

Unibail-Rodamco-Westfield SE

Société Européenne

7, place du Chancelier Adenauer

75016 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2023

Vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG Audit
Tour First-TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles et du Centre

Unibail-Rodamco-Westfield SE

Société Européenne

7, place du Chancelier Adenauer

75016 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2023
Vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-cinquième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires à émettre par la société ou par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

■ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (vingt-sixième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires à émettre par la société ou par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

■ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société résultant de l'émission, par les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société (vingt-sixième résolution) ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-huitième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-cinquième résolution, excéder 150 millions d'euros au titre des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 100 millions d'euros pour la vingt-cinquième résolution et 68 millions d'euros pour chacune des vingt-sixième, vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions de la présente assemblée générale mixte.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-cinquième résolution, excéder 2 milliards d'euros pour les vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-septième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre de la vingt-sixième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-cinquième et vingt-huitième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

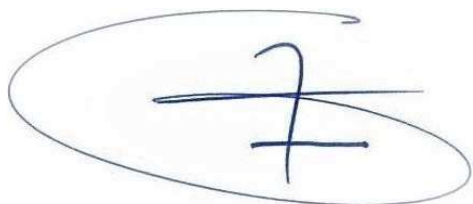
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la vingt-sixième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 19 avril 2023

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

A stylized signature consisting of a large, light blue oval with a horizontal line and a vertical line intersecting it, forming a cross-like shape.

Emmanuel Gadret

ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Y. Jégourel'.

Jean-Yves Jégourel

Antoine Flora